



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

ARRÊTÉ

refusant à la société SAS BEAUCE ÉNERGIE l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune de Moinville-la-Jeulin (Eure-et-Loir)
(ICPE : 12592)

Le préfet de la Région Centre-Val de Loire,
Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté portant droit d'évocation du Préfet de région en matière d'éolien terrestre du 20 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12.120 du 28 juin 2012 relatif au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie du Centre et le Schéma Régional Eolien qui lui est annexé ;

Vu la demande présentée le 19 décembre 2014, complétée le 17 juin 2015, 7 juillet 2015, 4 septembre 2015 et le 26 novembre 2015 par la société SAS BEAUCE ÉNERGIE, dont le siège social est situé 12 rue Ferdinand Buisson - 14280 SAINT-CONTEST, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 4 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 3,3 MW ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 14 septembre 2015, actant le caractère complet et recevable de la demande d'autorisation d'exploiter sus-visée ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2015 portant ouverture d'une enquête publique ;

Vu les registres d'enquête publique et l'avis favorable remis par le commissaire enquêteur dans le rapport du 29 février 2016 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis favorable remis par la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 23 août 2012 ;

Vu l'avis défavorable de la Direction de la Circulation Aérienne Militaire de l'Armée de l'Air rendu le 6 mars 2015 ;

Vu l'avis favorable de Météo France remis le 8 octobre 2014 ;

Vu l'avis réservé de la Direction Départementale des Territoires en date du 5 novembre 2015 ;

Vu l'avis réservé du Service Territoriale de l'Architecture et du Patrimoine d'Eure-et-Loir du 3 novembre 2015 ;

Vu l'avis favorable sous réserve de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 octobre 2015 ;

Vu l'avis du Service Régional de l'Archéologie en date du 15 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant prescription de diagnostic archéologique en date du 18 janvier 2016 ;

Vu les observations du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 20 octobre 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Denonville ;

Vu le rapport du 21 avril 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 11 mai 2016 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté, pour avis, au pétitionnaire en date du 20 juin 2016 et reçu le 22 juin 2016 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 24 juin 2016.

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 4 de l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011 susvisé, le pétitionnaire doit disposer d'un accord écrit de l'autorité militaire compétente ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe dans une zone dédiée à l'entraînement des équipages d'hélicoptères au vol à très basse altitude de jour comme de nuit à une hauteur de vol inférieure à 150 mètres et en particulier au vol tactique à une hauteur inférieure à 50 mètres (VOLTAC GIH) conduisant à un avis défavorable de la Direction de la Circulation Aérienne Militaire de l'Armée de l'Air ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes du projet sont situées à des distances comprises environ entre 16 et 18 km de la Cathédrale de Chartres et dans des zones de co-visibilité avec la Cathédrale de Chartres ;

CONSIDÉRANT que la Cathédrale de Chartres est un monument classé au patrimoine mondial de l'humanité de l'UNESCO et, qu'à ce titre, elle doit bénéficier d'une protection de ses vues lointaines de manière notamment à ne pas porter atteinte à sa Valeur Universelle Exceptionnelle ;

CONSIDÉRANT que le projet porte atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales de la région Centre-Val de Loire,

ARRETE

Article 1^{er} - Exploitant titulaire de l'autorisation

L'autorisation sollicitée par la société SAS BEAUCE ÉNERGIE, dont le siège social est situé 12 rue Ferdinand Buisson - 14280 SAINT-CONTEST, pour exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Moinville-la-Jeulin, est refusée.

Article 2 – Mesures de publicité

Conformément à l'article R. 512-39 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté est déposée dans la mairie de Moinville-la-Jeulin, et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché dans la mairie de Moinville-la-Jeulin pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

3° Une copie de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux ayant été consultés ;

4° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 3 – Exécution

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales de la région Centre-Val de Loire, le maire de Moinville-la-Jeulin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au maire de la commune de Moinville-la-Jeulin et à la société SAS BEAUCE ÉNERGIE.

Orléans, le **13 JUIL. 2016**

Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire


Nacer MEDDAH

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique ou être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal administratif d'Orléans :

- 1- Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où ledit acte leur a été notifié.
- 2- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication dudit acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement aux mesures de publicité de l'arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté devant la juridiction administrative.

Un tel recours ne suspend pas l'exécution du présent arrêté.

